



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté PR/DAECL/2016/n° 135
portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale et les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 5 juin 2015 et du 3 février 2016 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Landes présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) des Landes le 13 novembre 2015 et notifié le 27 novembre 2015 pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats de communes et du syndicat mixte concernés ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats de communes et du syndicat mixte, transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 5 février 2016 ;

VU les débats et auditions des commissions départementales de coopération intercommunale des 2 octobre 2015 et 13 novembre 2015 ;

VU les travaux préparatoires des groupes de travail territoriaux et thématiques ;

VU l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'avis favorable émis le 11 mars 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale sur le schéma départemental de coopération intercommunale amendé ;

CONSIDERANT que les amendements déposés auprès de la C.D.C.I. concernant les fusions de communautés de communes et examinés lors de la réunion du 11 mars 2016 n'ont pas recueilli la majorité des suffrages favorables des deux tiers des membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'un amendement déposé auprès de la C.D.C.I. concernant un syndicat a été adopté à la majorité des deux tiers des membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale dans sa version finale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes, tel qu'annexé à la présente décision, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux publications locales diffusées dans le département : Sud Ouest et Les Annonces Landaises.

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr et un exemplaire sera mis à la disposition de toute personne intéressée à la préfecture des Landes (24-26 rue Victor Hugo à Mont de Marsan) et à la sous-préfecture de Dax (5 avenue Paul Doumer).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, les maires des communes ainsi que les présidents des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et du syndicat mixte concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 MARS 2016

Le préfet,



Nathalie MARTHIEN